



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/1/Add.1  
28 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
18 mars – 26 avril 2002  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ**

**Établi par le Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Point</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
1. Élection du Bureau .....	1	5
2. Adoption de l'ordre du jour .....	2 – 4	5
3. Organisation des travaux de la session .....	5 – 14	5
4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme .....	15 – 16	7

\* La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session que la Commission a examiné à sa cinquante-septième session (E/2001/23–E/CN.4/2001/167, chap. XXI a)), auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations. La liste des résolutions/décisions concernant les travaux de la Commission adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session figurera dans le document E/CN.4/2002/1/Add.2.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère .....	17 – 18	7
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination .....	19 – 25	8
7. Le droit au développement.....	26 – 33	10
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	34 – 37	11
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:	38 – 72	12
a) Question des droits de l'homme à Chypre.....	65	18
b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social...	66 – 72	18
10. Droits économiques, sociaux et culturels.....	73 – 96	19
11. Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes: .....	97 – 134	25
a) Torture et détention.....	104 – 112	26
b) Disparitions et exécutions sommaires.....	113 – 118	28
c) Liberté d'expression .....	119	30
d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité .....	120 – 126	30
e) Intolérance religieuse.....	127 – 130	31
f) États d'exception.....	131	32
g) Objection de conscience au service militaire.....	132 – 134	32
12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique: .....	135 – 139	33
a) Violence contre les femmes.....	138 – 139	34
13. Droits de l'enfant.....	140 – 147	34

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
14. Groupes et individus particuliers: .....	148 – 165	36
a) Travailleurs migrants .....	148 – 152	36
b) Minorités .....	153 – 158	37
c) Exodes massifs et personnes déplacées .....	159 – 161	38
d) Autres groupes et personnes vulnérables .....	162 – 165	39
15. Questions autochtones .....	166 – 173	40
16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: .....	174 – 186	43
a) Rapport et projets de décision .....	174 – 180	43
b) Élection des membres .....	181 – 186	44
17. Promotion et protection des droits de l'homme: .....	187 – 206	45
a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	197 – 198	47
b) Défenseurs des droits de l'homme .....	199 – 201	47
c) Information et éducation .....	202 – 203	48
d) Science et environnement .....	204 – 206	48
18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme: .....	207 – 218	50
a) Organes conventionnels .....	207 – 208	50
b) Institutions nationales et arrangements régionaux .....	209 – 211	50
c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme .....	212 – 218	51
19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme .....	219 – 224	52

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
20. Rationalisation des travaux de la Commission .....	225 – 227	53
21. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission .....	228 – 229	54
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-huitième session .....	230	54
<b>Annexe:</b> Liste des procédures thématiques et d'examen par pays et d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme (établie conformément à la résolution 2000/86 de la Commission) .....		55

**Point 1. Élection du Bureau**

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'«au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin».

**Point 2. Adoption de l'ordre du jour**

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'«au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire».

3. Par sa résolution 1998/84, la Commission a décidé d'adopter la proposition de réaménagement de son ordre du jour faite par le Président de la cinquante-quatrième session, telle qu'elle est exposée dans l'annexe de cette résolution.

4. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2002/1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

**Point 3. Organisation des travaux de la session**

5. À sa cinquante-septième session, la Commission, dans sa décision 2001/117, a décidé que sa cinquante-huitième session se tiendrait du 18 mars au 26 avril 2002. Le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation dans sa décision 2001/286.

6. L'attention de la Commission est appelée sur les décisions qu'elle a adoptées à sa cinquante-septième session concernant l'organisation et la conduite de ses travaux, en particulier celles ayant trait au temps de parole et aux autres dispositions applicables à cet égard (voir E/2001/23–E/CN.4/2001/167, par. 14 à 23).

7. Il y a lieu en outre d'appeler l'attention de la Commission sur les résolutions pertinentes se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment sur les toutes dernières résolutions 52/214 B, 53/208 B et 54/248 C de l'Assemblée générale). Il est aussi signalé à cet égard que, compte tenu de leur longueur ou de leur présentation tardive, certains documents établis en vue de la présente session ne peuvent être publiés dans toutes les langues officielles, la Division des Services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève n'ayant pas suffisamment de ressources pour assurer la traduction de documents qui dépassent de beaucoup la limite des 32 pages fixée par l'Assemblée générale. Toutefois, les résumés analytiques éventuels de rapports établis par des responsables de procédures spéciales seront dans tous les cas traduits dans toutes les langues officielles.

8. L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 2001/287 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil, prenant acte de la décision 2001/118 de la Commission des droits de l'homme, a autorisé pour la cinquante-huitième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 35 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour

l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-huitième session de la Commission, afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles étaient absolument nécessaires.

9. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat contenant des statistiques relatives à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2002/15). Elle sera également saisie d'une note du secrétariat relative aux principales règles observées par la Commission des droits de l'homme dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats (E/CN.4/2002/16).

10. L'attention de la Commission est en outre appelée sur la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle celui-ci l'a autorisée à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des États membres de la Commission en décident ainsi. À ce propos, le Conseil a adopté, le 28 juillet 1993, la décision 1993/286 relative à la procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme. À la date d'établissement du présent document, la Commission avait tenu cinq sessions extraordinaires, la dernière du 17 au 19 octobre 2000.

#### Groupes de travail

11. La session est précédée par des réunions des cinq groupes de travail de présession et intersession visés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 3 du document E/CN.4/2002/1.

#### Composition de la Commission

12. En 2002, la Commission sera composée des États suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses:

Afrique du Sud (2003), Algérie (2003), Allemagne (2002), Arabie saoudite (2003), Argentine (2002), Arménie (2004), Autriche (2004), Bahreïn (2004), Belgique (2003), Brésil (2002), Burundi (2002), Cameroun (2003), Canada (2003), Chili (2004), Chine (2002), Costa Rica (2003), Croatie (2004), Cuba (2003), Équateur (2002), Espagne (2002), Fédération de Russie (2003), France (2004), Guatemala (2003), Inde (2003), Indonésie (2002), Italie (2002), Jamahiriya arabe libyenne (2003), Japon (2002), Kenya (2003), Malaisie (2003), Mexique (2004), Nigéria (2002), Ouganda (2004), Pakistan (2004), Pérou (2003), Pologne (2003), Portugal (2002), République arabe syrienne (2003), République de Corée (2004), République démocratique du Congo (2003), République tchèque (2002), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2003), Sénégal (2003), Sierra Leone (2004), Suède (2004), Soudan (2004), Swaziland (2002), Thaïlande (2003), Togo (2004), Uruguay (2003), Venezuela (2003), Viet Nam (2003) et Zambie (2002).

### Situation des droits de l'homme en Colombie

13. Dans la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie faite par le Président le 25 avril 2001, et qu'elle avait arrêtée par consensus, la Commission a notamment prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par son bureau à Bogota, conformément aux dispositions de l'accord régissant l'activité du bureau permanent à Bogota, conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat (voir E/2001/23–E/CN.4/2001/167, par. 54). La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/17).

### Questions diverses

14. L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions 2001/50 «Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies», 2001/51 «Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)» et 2001/75 «Droits de l'enfant», dans lesquelles la Commission a prié tous les responsables des procédures spéciales et d'autres mécanismes de tenir régulièrement et systématiquement compte de ces questions dans l'accomplissement de leurs mandats. Le Conseil économique et social a approuvé ces demandes dans ses décisions 2001/167, 2001/268 et 2001/274, respectivement (voir aussi plus loin les paragraphes 137, 162 et 140).

#### **Point 4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme**

15. Par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut-Commissaire de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/18) (voir aussi plus loin le paragraphe 153).

16. Au titre du présent point et du point 18 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 18 au 22 juin 2001 (E/CN.4/2002/14) (voir aussi plus loin le paragraphe 218).

#### **Point 5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère**

### Situation en Palestine occupée

17. Dans sa résolution 2001/2, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution en question au Gouvernement israélien et à tous les autres

gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant sa cinquante-huitième session, toute information concernant l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien. Elle a également décidé d'examiner la situation en Palestine occupée au titre du présent point de l'ordre du jour, en tant que question hautement prioritaire. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/19).

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

18. À sa quarante-troisième session, la Commission avait, dans sa résolution 1987/16, décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination. Ultérieurement, elle avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2001/3, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Le Conseil économique et social a fait sienne cette décision dans sa décision 2001/244. Dans sa résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/20).

**Point 6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination**

La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle

19. Dans sa résolution 2001/4, la Commission a demandé à la Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/23).

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination

20. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait au plus tard en 2001, et que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a eu lieu du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud).

21. Dans le Programme d'action qu'elle a adopté, la Conférence a, notamment:

a) Prié la Commission des droits de l'homme d'envisager la création dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'un organe, un groupe de travail par exemple, qui serait chargé d'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine, et de proposer les moyens de faire disparaître cette discrimination;



b) Prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale, de coopérer avec cinq éminents experts indépendants de différentes régions, qui seraient désignés par le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, et chargés de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action. Le Haut-Commissaire présenterait chaque année un rapport d'activité sur la mise en œuvre de ces dispositions à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en tenant compte des renseignements et des observations émanant des États, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme compétents, des procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales, régionales et non gouvernementales et des institutions nationales pour les droits de l'homme;

c) Invité la Commission des droits de l'homme à inclure dans le mandat des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, des recommandations pour qu'ils prennent en considération dans l'exercice de leurs mandats, en particulier pour faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action, ainsi qu'à considérer les autres moyens appropriés de donner suite à la Conférence mondiale;

d) Recommandé à la Commission des droits de l'homme d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et actualiser la législation internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes\*.

22. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire sur la mise en œuvre du suivi de la Conférence mondiale (E/CN.4/2002/22).

23. Dans sa résolution 2001/5, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/21).

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie

24. En application de la résolution 1993/20 de la Commission, M. Glèlè-Ahanhanzo (Bénin) a été nommé Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée. Dans sa résolution 1999/12, le Conseil économique et social a prolongé le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Dans sa résolution 2001/5, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il lui présenterait à sa cinquante-huitième session des

---

\* Au moment de l'établissement du présent document, l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, n'avait pas encore pris de décision concernant la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

renseignements sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans ses rapports sur ses visites dans les pays, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/24 et Add.1).

### Questions diverses

25. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le paragraphe 2 de la résolution 2001/1 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

### **Point 7. Le droit au développement**

26. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

27. Dans sa résolution 1993/22, la Commission avait décidé d'établir un groupe de travail sur le droit au développement composé de 15 experts, qui serait chargé d'identifier les obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens qui permettraient à tous les États de réaliser ce droit. Le Groupe de travail a tenu cinq sessions entre 1993 et 1995.

28. Dans sa résolution 1996/15, la Commission a décidé de créer, pour une durée de deux ans, un groupe de travail intergouvernemental composé de 10 experts, ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement sous ses aspects intégrés et multidimensionnels. Le Groupe de travail a tenu deux sessions au cours de la période 1996-1997.

29. Sur recommandation de la Commission, dans sa résolution 1998/72, le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, a approuvé la création d'un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission, et dont le mandat serait :

- i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;
- ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;

- iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement, et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail.

M. Arjun Sengupta (Inde) a été ultérieurement nommé expert indépendant.

30. Dans sa résolution 2001/9, la Commission a décidé, compte tenu de la nécessité urgente de progresser sur la voie de la réalisation du droit au développement, tel qu'il a été défini dans la Déclaration sur le droit au développement, et compte tenu de la pratique établie de la Commission, de proroger d'un an encore le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement et de proroger de trois ans le mandat de l'expert indépendant sur le droit au développement. Le Conseil économique et social a fait siennes ces décisions dans sa décision 2001/247.

31. Dans ses résolutions 1998/72, 1999/79 et 2000/5, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut-Commissariat relatives à l'application du droit au développement prévues dans le mandat du Haut-Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations à l'intérieur du système des Nations Unies, s'agissant de l'application des résolutions pertinentes de la Commission à cet égard.

32. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/27).

33. Il est provisoirement prévu que le Groupe de travail créé en vertu de la résolution 1998/72 de la Commission pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement se réunisse du 11 au 22 février 2002. Son rapport sera publié sous la cote E/CN.4/2002/28.

**Point 8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

34. La Commission a adopté la résolution 2001/6 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/30).

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

35. Dans sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. À la suite de la démission de M. René Felber (Suisse) en 1995, de M. Hannu Halinen (Finlande) en 1999, et de M. Giorgio Giacometti (Italie) en mars 2001, M. John Dugard (Afrique du Sud) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/32).

36. À sa cinquante-septième session, la Commission a adopté la résolution 2001/7 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien et de fournir à la Commission tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/29) et d'une note du Secrétaire général donnant la liste des rapports publiés par l'ONU qu'elle a demandés (E/CN.4/2002/31).

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

37. Dans sa résolution 2001/8, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

**Point 9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:**

- a) **Question des droits de l'homme à Chypre**
- b) **Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social**

38. En 1967, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement

par la Commission. Les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ont trait à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

39. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures. Dans sa résolution 34/175, intitulée «Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme», l'Assemblée a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde, et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violations graves des droits de l'homme.

#### Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

40. À sa cinquante-septième session, la Commission a adopté la résolution 2001/10, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur les résultats de ses efforts en la matière. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/248, a approuvé les demandes de la Commission. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/34).

#### Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

41. Dans sa résolution 2001/11, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et les proches de victimes de violation des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/36).

Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

42. En application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. À la suite de la démission de M. Mazowiecki en juillet 1995, le Président de la Commission a nommé M<sup>me</sup> Elisabeth Rehn (Finlande) Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M<sup>me</sup> Rehn en janvier 1998, M. Jiri Dienstbier (République tchèque) a été nommé Rapporteur spécial en mars 1998.

43. Dans sa résolution 2000/26, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, et a prié celui-ci de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur les travaux menés dans l'accomplissement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. La Commission a recommandé que, si l'attachement aux droits de l'homme et aux principes démocratiques ainsi que les progrès accomplis dans ces domaines en Croatie se confirmaient, le cas de la Croatie soit examiné, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'assistance technique et aux services consultatifs.

44. Dans sa résolution 2001/12, la Commission a:

a) Demandé au Président de la Commission de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, étant entendu que, pour faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, le Représentant spécial devrait:

- i) Se concerter étroitement avec des représentants de la présence civile internationale, en particulier des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- ii) Surveiller de près la situation en accordant une attention particulière aux domaines qui suscitent toujours des préoccupations, y compris la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la libération de personnes injustement placées en détention, notamment des Albanais du Kosovo, l'identification des personnes portées disparues par suite des conflits, la protection des minorités, la traite des personnes et le droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;
- iii) Coopérer étroitement avec les bureaux de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Belgrade et à Sarajevo ainsi qu'avec son Envoyé spécial pour les personnes privées de liberté en République fédérale de Yougoslavie dans le contexte de la crise du Kosovo, pour éviter les chevauchements d'activités;

b) Prié le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire avec ses conclusions à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

45. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/219 a approuvé les décisions susmentionnées de la Commission. À la présente session, la Commission sera donc saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2002/41).

#### Situation des droits de l'homme en Afghanistan

46. À la suite du décès du Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (Autriche), en février 1995, M. Choong-Hyun Paik (République de Corée) a été nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. Paik, M. Kamal Hossain (Bangladesh) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan en décembre 1998. Dans sa résolution 2001/13, que le Conseil économique et social a fait sienne dans sa décision 2001/249, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, tel qu'il est défini dans la résolution 1984/37 du Conseil et des résolutions ultérieures de la Commission, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/43).

#### Situation des droits de l'homme en Iraq

47. Dans sa résolution 2001/14, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission et ses résolutions ultérieures, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/250, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission. À la suite de la démission de M. Max van der Stoep (Pays-Bas) de ses fonctions de Rapporteur spécial en novembre 1999, M. Andreas Mavrommatis (Chypre) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 1999. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/44).

#### Situation des droits de l'homme au Myanmar

48. À la suite de la démission de M. Yozo Yokota (Japon) en mai 1996, et de M. Rajsoomer Lallah (Maurice) en novembre 2000, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été nommé, en décembre 2000, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Dans sa résolution 2001/15, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/251, a approuvé la décision susmentionnée de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/45). Elle sera également saisie d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 56/231 de l'Assemblée générale (E/CN.4/2002/35).

#### Situation des droits de l'homme à Cuba

49. Dans sa résolution 2001/16, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

#### Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

50. Dans sa résolution 2001/17, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, et a prié le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/252, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial, M. Maurice Copithorne (Canada) (E/CN.4/2002/42).

#### Situation des droits de l'homme au Soudan

51. En application de la résolution 1993/60, M. Gáspár Bíró (Hongrie) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. À la suite de la démission de M. Bíró, M. Leonardo Franco (Argentine) a été nommé Rapporteur spécial en août 1998. À la suite de la démission de M. Franco en octobre 2000, le Président de la Commission a nommé M. Gerhard Baum (Allemagne) Rapporteur spécial en décembre 2000. Dans sa résolution 2001/18, la Commission a décidé de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et a prié celui-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/153, a approuvé la décision susmentionnée de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/46).

#### Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

52. En application de la résolution 1994/87 de la Commission, M. Roberto Garretón (Chili) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. À la suite de la démission de M. Garretón en octobre 2001, M<sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc (Roumanie) a été nommée Rapporteur spécial en novembre 2001. Dans sa résolution 2001/19, la Commission a décidé de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/254, a approuvé la décision susmentionnée de la Commission.

53. Dans la même résolution, la Commission a également prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les



conditions de sécurité le permettraient, et s'il y avait lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session (voir aussi plus loin les paragraphes 113 et 188).

54. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/47) et d'une note du secrétariat (E/CN.4/2002/48).

#### Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

55. Dans sa résolution 1999/1, la Commission a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone au titre de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'examiner cette question dans le cadre de la procédure publique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde». Dans sa résolution 2001/20, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/255, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission.

56. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/37).

#### Situation des droits de l'homme au Burundi

57. En application de la résolution 1995/90 de la Commission, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été nommé Rapporteur spécial chargé d'établir, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents et sur la base des contacts qu'il aurait eus avec les autorités et la population burundaises, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi. À la suite de la démission de M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999. Dans sa résolution 2001/21, la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi et a prié celle-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/256, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission.

58. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/49).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

59. En application de la résolution 1993/69, M. Alejandro Artucio Rodríguez (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Par sa résolution 1999/19, la Commission a décidé de nommer un représentant spécial de la Commission et a prié celui-ci de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. M. Gustavo Gallón (Colombie) a été nommé Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, en août 1999. Dans sa résolution 2001/22, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé de suivre la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et a prié celui-ci de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/257, a approuvé la décision susmentionnée de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2002/40).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

60. Dans sa résolution 2001/23, la Commission a décidé de mettre un terme au mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, et de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Rwanda.

Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

61. Dans sa résolution 2001/24, la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de cette résolution à sa cinquante-huitième session et de tenir, le cas échéant, l'Assemblée générale informée de tous faits nouveaux. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/258, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission.

62. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/38).

Situation des droits de l'homme au Timor oriental

63. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la cinquante-septième session, le 20 avril 2001 (E/2001/23–E/2001/167, par. 239), la Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/289, a approuvé la demande susmentionnée de la Commission.

64. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/39).

**Point 9 a) Question des droits de l'homme à Chypre**

65. La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-deuxième session, à laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXIII) le 27 février 1976. Par sa décision

2001/102, la Commission a décidé de conserver cet alinéa à son ordre du jour et de lui accorder la priorité voulue au cours de sa cinquante-huitième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de ses résolutions antérieures sur la question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/33).

**Point 9 b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social**

66. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a établi une procédure pour l'examen des communications relatives aux violations présumées des droits de l'homme. La Commission a eu à examiner pour la première fois des situations particulières qui lui avaient été renvoyées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (devenue la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil à sa trentième session en 1974. Depuis lors, la Commission a été saisie, en application de cette procédure, de situations particulières concernant 80 pays.

67. Au cours de sa cinquante-sixième session en 2000, la Commission des droits de l'homme a révisé la procédure 1503. Le Groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme a formulé au chapitre III de son rapport (E/CN.4/2000/112) des recommandations sur les modifications à apporter à la procédure 1503. Ces recommandations ont été par la suite incorporées dans un projet de résolution intitulé «Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme» qui faisait partie de la décision 2000/109 de la Commission. Le Conseil économique et social a approuvé ce projet de résolution qui est devenu la résolution 2000/3 du Conseil en date du 16 juin 2000.

68. Conformément à la résolution 2000/3 du Conseil, la Commission des droits de l'homme examinera les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle a gardées à l'étude l'année précédente. Cet examen pourrait avoir lieu au cours de deux séances privées séparées. Si la Commission en décide ainsi, ces séances se dérouleront selon les modalités énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil.

69. Comme cela se fait depuis 1980, les États invités à assister aux séances privées de la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auront le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation.

70. Suivant l'usage, le Président de la Commission annoncera en séance publique les noms des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure régie par les résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil ainsi que ceux des pays dont la situation ne fait plus l'objet d'un examen à ce titre; toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure 1503 restent néanmoins confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

71. À la présente session, la Commission des droits de l'homme examinera aussi la pratique consistant à transmettre des listes confidentielles mensuelles du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et présentera au Conseil des recommandations concrètes à ce sujet, comme le Conseil l'en a priée dans sa décision 2001/304 du 26 juillet 2001 intitulée «Confidentialité de la procédure 1503 (communications confidentielles)».

72. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations (E/CN.4/2002/R.1 et additifs). Les observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série E/CN.4/2002/R.2) seront également disponibles. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission au moins une semaine avant la première séance privée.

## **Point 10. Droits économiques, sociaux et culturels**

### Le droit à l'alimentation

73. Dans sa résolution 2000/10, la Commission a décidé, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait sur le droit à l'alimentation. M. Jean Ziegler (Suisse) a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000. Dans sa résolution 2001/25, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/259, a approuvé la demande susmentionnée de la Commission.

74. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/58 et Add.1).

### Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

75. Dans sa résolution 2001/26, la Commission a invité le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, à tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, et tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales. La Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-huitième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/51).

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

76. Dans sa résolution 1998/24, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. M. Reinaldo Figueredo (Venezuela) a été nommé Rapporteur spécial en août 1998.

77. Pour permettre au Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, établi en application de la décision 1996/103 de la Commission, de s'acquitter de son mandat, la Commission a décidé, dans sa décision 1997/103, de désigner un expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels. M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant en décembre 1998.

78. Dans sa résolution 2000/82, la Commission a décidé de mettre fin aux mandats du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel. Elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a décidé également de nommer à ces fonctions M. Fantu Cheru, afin de tirer parti de ses compétences en la matière. L'expert indépendant a été prié de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. Il a été également prié de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat. À la suite de la démission de M. Cheru en septembre 2001, M. Bernard Andrew Nyamwaya (Kenya) a été nommé expert indépendant en novembre 2001.

79. Dans sa résolution 2001/27, la Commission a prié le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail, à composition non limitée, sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-huitième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat: a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/260, a approuvé la demande susmentionnée de la Commission.

80. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (E/CN.4/2002/56). Elle sera également saisie du rapport

du Groupe de travail, à composition non limitée, sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui doit provisoirement se réunir du 25 février au 8 mars 2002 (E/CN.4/2002/62).

#### Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

81. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat. M. Miloon Kothari (Inde) a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000. Dans sa résolution 2001/28, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/59 et Add.1 et 2).

#### Le droit à l'éducation

82. Dans sa résolution 1998/33, la Commission a décidé, dans le cadre des efforts déployés pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation - énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les dispositions pertinentes et applicables du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mme Katarina Tomasevski (Croatie) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. Elle a présenté ses rapports à la Commission à ses cinquante-cinquième (E/CN.4/1999/49), cinquante-sixième (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2) et cinquante-septième (E/CN.4/2001/52) sessions.

83. Dans sa résolution 2001/29, la Commission a décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation pour une période de trois ans et a prié celle-ci de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/261, a souscrit à la décision susmentionnée de la Commission. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/60 et Add.1 et 2).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

84. Dans sa résolution 2001/30, la Commission a décidé de nommer un expert indépendant qui examinera la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la lumière, notamment, du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Commission, concernant un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe IV), des observations faites à ce sujet par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du rapport du séminaire sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte (E/CN.4/2001/62/Add.2), et qui présentera un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session afin qu'elle envisage un éventuel suivi et des mesures à prendre pour l'avenir, notamment la création d'un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui serait chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte. En application de la résolution 2001/30, M. Hatem Kotrane (Tunisie) a été nommé expert indépendant en juin 2001. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/220, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/57).

85. Dans sa résolution 2001/30, également, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2001/50).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

86. Dans sa résolution 1998/25, la Commission a décidé de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté. Mme Anne-Marie Lizin (Belgique) a été nommée à ces fonctions en août 1998. Elle a présenté ses rapports à la Commission à ses cinquante-cinquième (E/CN.4/1999/48) et cinquante-sixième (E/CN.4/2000/52) sessions.

87. Dans sa résolution 2000/12, la Commission a décidé de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté. Celle-ci a été priée de faire rapport sur ses activités à la Commission à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendraient au cours des mêmes années. L'experte indépendante a présenté un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/54 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

88. Dans sa résolution 2001/31, la Commission a pris note des conclusions du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/2001/54/Add.1, par. 30 à 33), organisé par la Haut-Commissaire conformément à la résolution 2000/12 de la Commission, et a:

a) Prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de s'interroger sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers textes internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

b) Invité les États, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales et les institutions financières internationales à présenter leurs vues sur la question à la Sous-Commission.

89. À sa cinquante-huitième session, la Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2002/55 et Add.1 et 2).

#### La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

90. Dans sa résolution 2001/32, la Commission a pris note du rapport préliminaire des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/13) et les a invités à prendre en compte la teneur de cette résolution pour mettre au point la version définitive de leur étude concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, afin que la Commission l'examine à sa cinquante-neuvième session. La Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de présenter à la Commission, aux fins d'examen, un rapport détaillé intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme» en tenant compte des dispositions de cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/54).

#### Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida

91. Dans sa résolution 2001/33, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, cette résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/52).

#### Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

92. Dans sa résolution 2000/13, la Commission a décidé d'étudier, à sa cinquante-septième session, la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle



fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. Dans sa résolution 2001/34, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur la mise en œuvre de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/53).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

93. Dans sa résolution 1995/81, la Commission avait décidé de nommer un rapporteur spécial sur cette question. En application de cette résolution, M<sup>me</sup> Fatma Zohra Ksentini (Algérie) avait été nommée Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1998/12, la Commission avait décidé de proroger son mandat pour une période de trois ans. Dans sa résolution 2001/35, elle a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/262, a approuvé la décision susmentionnée de la Commission.

94. Dans la même résolution, la Commission a invité la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, des renseignements complets sur:

- a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;
- b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;
- c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;
- d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;
- e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux.

95. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Fatma Zohra Ouhachi Vesely (Algérie) (E/CN.4/2002/61).

Questions diverses

96. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur les projets de décision 1 et 5, qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-troisième session (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40), recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions 2001/3,

2001/4 (par. 6), 2001/5 (par. 8), 2001/6 (par. 1 et 2), 2001/7 (par. 1), 2001/8 (par. 3), 2001/21 (par. 13), 2001/23 et 2001/24 (par. 12) de la Sous-Commission.

**Point 11. Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes:**

- a) **Torture et détention**
- b) **Disparitions et exécutions sommaires**
- c) **Liberté d'expression**
- d) **Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité**
- e) **Intolérance religieuse**
- f) **États d'exception**
- g) **Objection de conscience au service militaire**

Les droits de l'homme et la médecine légale

97. Dans sa résolution 2000/32, la Commission a prié le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés dans ce domaine, et a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/67).

Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

98. Dans sa résolution 2001/36, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat transmettant les informations reçues de gouvernements et d'organes de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/2002/121) (voir aussi plus loin le paragraphe 102).

Droits de l'homme et terrorisme

99. Dans sa résolution 2001/37, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux concernés, notamment la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et de tous les groupes de travail intéressés de la Commission afin qu'ils les étudient. La Commission a décidé de rester saisie de cette question à sa cinquante-huitième session.

100. L'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 4 qui figure dans le chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-troisième session (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40) recommandé à la Commission pour adoption.

### Prise d'otages

101. Dans sa résolution 2001/38, la Commission a décidé de rester saisie de la question.

### Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie

102. Dans sa résolution 2001/41, la Commission a engagé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser un séminaire d'experts en vue d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, qui serait financé par des contributions volontaires et auquel participeraient des observateurs des gouvernements intéressés ainsi que des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, de même que d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales intéressées, et l'a prié de lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur les conclusions du séminaire d'experts. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/263, a approuvé la demande susmentionnée de la Commission. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session (voir aussi plus haut le paragraphe 98).

### L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

103. Dans sa résolution 2001/43, la Commission a invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport analytique sur les principales tendances et politiques gouvernementales relatives à cette question, en particulier sur l'évolution des partis politiques aux programmes racistes, ainsi que sur les mesures visant à contrecarrer ces tendances. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/69).

## **Point 11 a) Torture et détention**

### Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

104. À sa quarante-huitième session, la Commission avait décidé, par sa résolution 1992/43, de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunirait entre les sessions, afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites dans les lieux de détention, en prenant comme base le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien le 22 janvier 1991; le Groupe de travail devait aussi examiner les conséquences de son adoption ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture.

105. Dans sa résolution 2001/44, la Commission a prié le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir avant la cinquante-huitième session de la Commission pour poursuivre ses travaux, pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session. La Commission a encouragé le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/265, a approuvé la demande

susmentionnée de la Commission. Le Groupe de travail doit se réunir du 14 au 25 janvier 2002 à Genève. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2002/78).

### Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### *État de la Convention contre la torture*

106. Dans sa résolution 2001/62, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/65).

#### *Rapporteur spécial sur la question de la torture*

107. Par sa résolution 1985/33 adoptée à sa quarante et unième session, la Commission avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. À la suite de la démission de Sir Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en novembre 2001, M. Theo C. van Boven (Pays-Bas) a été nommé Rapporteur spécial, le 28 novembre 2001. Dans sa résolution 2001/62, la Commission a décidé de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture et d'inviter le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport complet. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/272, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission et a approuvé la demande adressée au Rapporteur spécial. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/76 et Add.1).

#### *Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture*

108. Par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a adopté les arrangements concernant la gestion de ce fonds (A/36/540). Le Fonds reçoit des contributions volontaires et les distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, économique ou juridique, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est géré, au nom du Secrétaire général, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec l'assistance du Conseil d'administration, qui est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions.

109. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/62, a prié le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, et l'a prié de nouveau de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission. La Commission a invité le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, et à lui soumettre une évaluation actualisée des besoins de financement international des services de réadaptation des victimes de la torture, et a prié le Secrétaire général de continuer à la tenir

informée chaque année du fonctionnement du Fonds. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la question (A/56/181) et des informations mises à jour à l'intention de la Commission (E/CN.4/2002/66 et Add.1).

#### Question de la détention arbitraire

110. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/42, la Commission avait décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales applicables ou avec les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Depuis lors, la Commission a prolongé le mandat du Groupe de travail tous les trois ans, la dernière fois en 2000 (résolution 2000/36)

111. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/40, la Commission a prié le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de cette résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat.

112. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2002/77 et Add.1 et 2).

#### **Point 11 b) Disparitions et exécutions sommaires**

##### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

113. En application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, M. Amos Wako (Kenya) a été nommé Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. À la suite de la démission de M. Wako en mars 1982, M. Bacre W. N'diaye (Sénégal) a été nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. N'diaye, M<sup>me</sup> Asma Jahangir (Pakistan) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 2001/45, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/266, a approuvé cette décision. La Commission a prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de lui soumettre, tous les ans, les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/74 et Add.1) (voir aussi plus haut le paragraphe 53 et plus loin le paragraphe 118).

##### Question des disparitions forcées ou involontaires

114. En application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission avait, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre

personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Depuis lors, elle a régulièrement reconduit le mandat du Groupe de travail.

115. Dans sa résolution 2001/46, la Commission a décidé:

a) De renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires, et a prié le Groupe de travail de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session;

b) De prier le Président de la cinquante-septième session de la Commission de désigner, après avoir consulté le bureau et les groupes régionaux, un expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, en tenant compte des instruments juridiques pertinents aux niveaux international et régional, des accords intergouvernementaux de coopération juridique, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 –, ainsi que des observations des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans le but, d'une part, de mettre en évidence les lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires et, d'autre part, de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, et au groupe de travail établi en vertu de cette résolution, à sa première session;

c) De créer, à sa cinquante-huitième session, un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission, dont le mandat serait d'élaborer, à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées transmis par la Sous-Commission, pour examen et adoption par l'Assemblée générale.

116. En application de la résolution 2001/46, M. Manfred Novak (Autriche) a été nommé en juin 2001 expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires.

117. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/221, a fait siennes les décisions susmentionnées de la Commission.

118. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2002/79) (voir aussi plus haut les paragraphes 53 et 113) et du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/71).

### **Point 11 c) Liberté d'expression**

#### Droit à la liberté d'opinion et d'expression

119. En application de la résolution 1993/45 de la Commission, M. Abid Hussain (Inde) a été nommé Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans sa résolution

1999/36, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2001/47, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les activités liées à son mandat. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/75 et Add.1).

**Point 11 d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité**

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

120. En application de la résolution 1994/41 de la Commission, M. Param Cumaraswamy (Malaisie) a été nommé Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats.

121. Dans sa résolution 2000/42, la Commission a décidé de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2001/39, elle a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2002/72 et Add.1 et 2).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

122. Dans sa résolution 2000/39, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les mesures concrètes visant l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la reconstruction et le renforcement des structures et capacités d'administration de la justice dans les pays sortant de conflits et la justice pour mineurs, ainsi que le rôle de l'assistance technique fournie à cet égard par le système des Nations Unies. Elle a prié également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa cinquante-huitième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session.

123. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/63) et d'une note du Secrétaire général transmettant les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs ainsi que sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.4/2002/64).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

124. En application de la résolution 1998/43 de la Commission, M. Charif Bassiouni (Égypte/États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes

de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire élaborés par M. van Boven (E/CN.4/1997/104, annexe).

125. Dans sa décision 2001/105, la Commission a décidé de charger la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à l'aide des ressources disponibles, une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point, en fonction des commentaires reçus, la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réadaptation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» – figurant en annexe au rapport final de l'expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/2000/62), et de transmettre à la Commission, pour examen à sa cinquante-huitième session, le résultat final des travaux de la réunion de consultation. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/279, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/70).

#### Questions diverses

126. À propos du point 11 d) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur les décisions 2001/103, 2001/104 et 2001/105 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session.

#### **Point 11 e) Intolérance religieuse**

##### Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

127. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

128. M. Abdelfattah Amor (Tunisie), qui a succédé à M. Angelo D'Almeida Ribeiro (Portugal) en qualité de Rapporteur spécial en 1993, a présenté des rapports successifs à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième à cinquante-septième sessions (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2; E/CN.4/1997/91 et Add.1; E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2; E/CN.4/1999/58 et Add.1 et 2; E/CN.4/2000/65 et E/CN.4/2001/63) ainsi qu'à l'Assemblée générale à ses cinquantième à cinquante-sixième sessions (annexes des documents A/50/440; A/51/542 et Add.1 et 2; A/52/477 et Add.1; A/53/279; A/54/386; A/55/280 et Add.1 et 2, A/56/253).

129. Dans sa résolution 2000/33, la Commission a décidé de modifier le titre du Rapporteur spécial de «Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse» en «Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction», et que cette modification prendrait effet à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial. À sa cinquante-septième session, dans sa



résolution 2001/42, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, lequel a pour nouveau titre celui de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et de demander au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/264, a approuvé les décisions susmentionnées de la Commission.

130. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/73).

#### **Point 11 f) États d'exception**

131. À sa cinquante-quatrième session, par sa décision 1998/108, la Commission, ayant pris acte du rapport final et de la dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission était saisie d'une liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/2001/6 et Corr.1) établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la décision 1998/108 de la Commission.

#### **Point 11 g) Objection de conscience au service militaire**

132. Dans sa résolution 1998/77, la Commission a prié le Secrétaire général de recueillir des informations auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine, et de lui présenter un rapport. À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/55).

133. Dans sa résolution 2000/34, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'effectuer une compilation et une analyse des meilleures pratiques en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, sur la base des dispositions de la résolution 1998/77 de la Commission, de demander les renseignements correspondants aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de soumettre un rapport contenant ces renseignements à la Commission, à sa cinquante-huitième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/68).

#### Questions diverses

134. À propos du point 11 g) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur la décision 2001/114 adoptée par la Sous-Commission, à sa cinquante-troisième session.

**Point 12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:**

**a) Violence contre les femmes**

Traite des femmes et des petites filles

135. Dans sa résolution 2001/48, la Commission a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-huitième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/80).

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

136. À sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/45 intitulée «Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes» dans laquelle, entre autres dispositions, elle demandait que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

137. Dans sa résolution 2001/50, la Commission a prié tous les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question. La Commission a décidé d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/267, a approuvé la demande de la Commission et fait sienne sa décision. La Commission s'est félicitée des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, et du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun pour 2001 (E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3), et a encouragé le Secrétaire général à veiller à son application, à continuer à développer ce plan de travail reflétant tous les aspects des activités en cours et les leçons apprises, à cerner les obstacles et les difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée, et à le communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session. La Commission sera saisie du plan de travail commun publié sous la cote E/CN.4/2002/82-E/CN.6/2002/6. La Commission a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur l'application de cette résolution. En application de cette demande, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/81).

## **Point 12 a) Violence contre les femmes**

### Élimination de la violence contre les femmes

138. À sa cinquantième session, la Commission a décidé, dans sa résolution 1994/45, de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Ultérieurement, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/44, la Commission a demandé à la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport tous les ans sur les activités liées à son mandat. En application de la résolution 2000/45, le mandat de la Rapporteuse spéciale a été renouvelé pour une durée de trois ans. Dans sa résolution 2001/49, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/83 et Add.1 à 3).

### Questions diverses

139. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur les résolutions 2001/13, 2001/14 (par. 25 à 41), 2001/15 et 2001/20 adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A).

## **Point 13. Droits de l'enfant**

140. Dans sa résolution 2001/75, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/274, a approuvé cette demande.

### *Enfants et conflits armés*

141. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner pour un mandat de trois ans un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, et a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés. M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire) a été ultérieurement désigné représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. À la présente session, la Commission sera saisie des rapports du Représentant spécial (E/CN.4/2002/85 et Add.1 et A/56/453). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/56/342-S/2001/852).

### *Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants*

142. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1992/74, la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants

et de la pornographie impliquant des enfants. Elle a prié tous les États d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures. Elle a aussi prié la Sous-Commission de lui présenter, tous les deux ans, un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États.

143. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2002/87) transmettant le rapport présenté par le Secrétaire général à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2001/4) dans lequel figurent les réponses reçues des États au sujet de l'application du Programme d'action.

*Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*

144. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1990/68, la Commission avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, entre autres le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales. M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) avait été ultérieurement nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. Muntarbhorn, en octobre 1994, M<sup>me</sup> Ofelia Calcetas-Santos (Philippines) avait été nommée Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M<sup>me</sup> Calcetas-Santos en avril 2001, M. Juan Miguel Petit (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001.

145. Dans sa résolution 2001/75, la Commission a décidé de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/274, a fait sienne la décision de la Commission. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/88).

*État de la Convention relative aux droits de l'enfant*

146. Dans sa résolution 2001/75 également, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que sur les problèmes abordés dans cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/84). Les rapports du Comité des droits de l'enfant sur ses vingt-septième (CRC/C/108) et vingt-huitième (CRC/C/111) sessions seront disponibles. Le Comité tiendra sa vingt-neuvième session du 14 janvier au 1<sup>er</sup> février 2002.

Enlèvement d'enfants dans le nord de l'Ouganda

147. À sa cinquante-sixième session, dans la résolution 2000/60, la Commission, se déclarant profondément préoccupée par le fait que les enlèvements, tortures, détention, viols, asservissements et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivaient, a prié le

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, en étroite consultation avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents, à une évaluation de la situation sur place dans les régions touchées, y compris des besoins des victimes. Dans sa résolution 2001/74, la Commission a souligné la gravité de la question, et exhorté l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à poursuivre leurs efforts concertés pour améliorer la situation en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants et répondre aux besoins des victimes, et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session. À la présente session, la Commission sera saisie d'un rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/86).

**Point 14. Groupes et individus particuliers:**

- a) **Travailleurs migrants**
- b) **Minorités**
- c) **Exodes massifs et personnes déplacées**
- d) **Autres groupes et personnes vulnérables**

**Point 14 a) Travailleurs migrants**

La violence contre les travailleuses migrantes

148. Dans sa résolution 2000/54, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en se fondant sur tous les renseignements disponibles auprès des organismes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/90).

Droits de l'homme des migrants

149. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/44, la Commission a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1999/239. M<sup>me</sup> Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999.

150. Dans sa résolution 2001/52, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses activités. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/94 et Add.1).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

151. Dans sa résolution 2001/53, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/89).

Protection des migrants et de leur famille

152. Dans sa résolution 2001/56, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

**Point 14 b) Minorités**

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

153. Dans sa résolution 2000/50, la Commission a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir, dans le rapport qu'elle lui présenterait à sa cinquante-huitième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de cette résolution. La Commission a décidé d'examiner la question à sa cinquante-huitième session (voir aussi plus haut le paragraphe 15).

154. Dans sa résolution 2000/52, la Commission a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note de la Haut-Commissaire transmettant le rapport de ce séminaire (E/CN.4/2002/92).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

155. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En application de la résolution 1995/24 de la Commission, la Sous-Commission a créé, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin, en particulier:

- a) D'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
- b) D'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements, et entre les minorités elles-mêmes, et
- c) De recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

156. Dans sa résolution 1998/19, la Commission a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

157. Dans sa résolution 2001/55, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/91 et Add.1) et du rapport du Groupe de travail sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/2001/22).

158. À propos du point 14 b), l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 2001/9 (par. 5) adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session.

#### **Point 14 c) Exodes massifs et personnes déplacées**

##### Personnes déplacées dans leur propre pays

159. Dans sa résolution 2001/54, la Commission a décidé de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et a prié le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/269, a fait sienne la décision susmentionnée de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2002/95 et Add.1 et 2). Elle sera saisie également du rapport du Séminaire sur les déplacements internes en Indonésie (E/CN.4/2002/95/Add.3).

##### Droits de l'homme et exodes massifs

160. À sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 2000/55, la Commission a chargé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies compétents, compte tenu de l'information et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations

non gouvernementales. Elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

161. À propos du point 14 c), l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la décision 2001/112, adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session.

#### **Point 14 d) Autres groupes et personnes vulnérables**

##### Protection des droits de l'homme dans le contexte de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

162. Dans sa résolution 2001/51, la Commission a prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/268, a approuvé la demande de la Commission. La Commission a également prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les Directives sur le VIH/sida et les droits de l'homme ainsi que cette résolution, et de lui soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire en vue de l'examiner à sa cinquante-neuvième session.

##### Formes contemporaines d'esclavage

163. Dans sa résolution 1999/46, la Commission a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Fonds (E/CN.4/2002/93 et Add.1). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 2001/14 (par. 25 et 38) adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session.

##### Droits fondamentaux des personnes handicapées

164. Dans sa résolution 2000/51, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes handicapées à sa cinquante-huitième session.

##### Questions diverses

165. À propos du point 14 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 6 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-troisième session (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40), qui est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.



**Point 15) Questions autochtones**

Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

166. Dans sa résolution 2001/57, la Commission a décidé:

a) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, qui sera chargé des fonctions suivantes:

- i) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;
- ii) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et à prévoir des réparations pour ces violations;
- iii) Travailler en étroite relation avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, compte tenu de la demande formulée par la Commission dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993;

b) D'inviter le Rapporteur spécial:

- i) À opter pour une approche sexospécifique dans l'accomplissement de son mandat, en portant une attention particulière à la discrimination dirigée contre les femmes autochtones;
- ii) À prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants autochtones;
- iii) À tenir compte, dans l'accomplissement de sa tâche, de toutes les recommandations du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui se rapportent à son mandat;
- iv) À prendre en considération, dans le cadre de ses travaux, les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur les questions relevant de son mandat;

c) De prier le Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir dûment consulté les membres du bureau et les groupes régionaux par l'entremise

des coordonnateurs régionaux, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience internationales reconnues;

d) De demander au Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à partir de sa cinquante-huitième session, des rapports annuels sur ses activités;

e) De prier le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

167. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/222, a fait siennes les décisions susmentionnées de la Commission.

168. Le 22 juin 2001, en application de la résolution 2001/57, le Président de la cinquante-septième session de la Commission a nommé M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/97).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

169. Par sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission, intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones». Dans sa résolution 2001/58, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la cinquante-huitième session de la Commission, et a demandé qu'il lui soumette pour examen, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 2001/270. Le Groupe de travail se réunira du 28 janvier au 8 février 2002. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2002/98).

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

170. Par sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé Décennie internationale des populations autochtones la décennie commençant le 10 décembre 1994. Par sa résolution 50/157, l'Assemblée a adopté le Programme d'activités de la Décennie annexé à cette résolution et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis aux niveaux national, régional et international. La Commission, dans sa résolution 2001/59, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/96). Ce rapport contient également des informations utiles sur la situation

financière et les activités du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones.

#### Instance permanente sur les questions autochtones

171. Dans sa résolution 1998/20, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. À ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, elle était saisie des rapports du Groupe de travail (E/CN.4/1999/83 et E/CN.4/2000/86, respectivement). Dans sa résolution 2000/87, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution disposant la création, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, d'une instance permanente sur les questions autochtones. Le Conseil économique et social a adopté ce projet, qui est devenu sa résolution 2000/22, créant ainsi l'Instance permanente sur les questions autochtones. Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres dispositions, décidé que, lorsque l'Instance permanente aurait été créée et aurait tenu sa première session annuelle, il procéderait, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

172. Dans sa décision 2001/316, le Conseil économique et social a décidé, entre autres, d'organiser la première session annuelle de l'Instance au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 17 mai 2002, sans préjudice du lieu où l'Instance se réunirait par la suite, et de prier le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux organisations des populations autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et à tous les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existants au sein du système des Nations Unies, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, de lui communiquer dès que possible et avant la session de fond de 2003 du Conseil au plus tard, les renseignements nécessaires à l'examen prescrit au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22.

#### Questions diverses

173. À propos du point 15 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les projets de décision 2, 3 et 7 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-troisième session (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40), qui sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption, ainsi que sur les résolutions 2001/10 (par. 3, 6, 13, 16 et 20) et 2001/12 (par. 4, 12, 13, 14, 15 et 16) et les décisions 2001/109, 2001/111 et 2001/112 de la Sous-Commission.

**Point 16) Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:**

- a) **Rapport et projets de décision;**
- b) **Élection des membres.**

**Point 16 a) Rapport et projets de décision**

174. Le rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-troisième session est paru sous la cote E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40.

175. À sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission a adopté 24 résolutions et 22 décisions.

176. Le chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient neuf projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. Il s'agit des textes suivants:

1. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement
2. Groupe de travail sur les populations autochtones
3. Décennie internationale des populations autochtones
4. Terrorisme et droits de l'homme
5. Forum social
6. Les droits des non-ressortissants
7. Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-neuvième session à l'Instance permanente sur les questions autochtones
8. Mesures visant à améliorer le fonctionnement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
9. Demande adressée à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle rétablisse la quatrième semaine de la session annuelle de la Sous-Commission.

177. À sa cinquante-sixième session, la Commission a accepté la recommandation du bureau et a décidé qu'elle se prononcerait au titre des points pertinents de son ordre du jour sur tous les projets de proposition recommandés par la Sous-Commission (E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 19).

178. L'annexe V du rapport de la Sous-Commission contient une liste des résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission.

179. Dans sa résolution 2001/60, la Commission a invité le Président de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session,

et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes. La Commission sera saisie du rapport du Président de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2002/99).

180. À propos du point 16 a) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les projets de décision 8 et 9 figurant au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-troisième session (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40), qui sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

#### **Point 16 b) Élection des membres**

181. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) (31 mai 1968) et 1986/35 (23 mai 1986) et aux décisions 1978/21 (5 mai 1978) et 1987/102 (6 février 1987) du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session (1988), a élu 26 membres de la Sous-Commission, ainsi que leurs suppléants, le cas échéant, en se fondant sur les nominations d'experts faites par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition suivante: sept membres parmi les États d'Afrique, cinq parmi les États d'Asie, trois parmi les États d'Europe orientale, cinq parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, six parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

182. Conformément à la procédure établie par la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié des membres et, le cas échéant, de leurs suppléants a lieu tous les deux ans.

183. En 2002, le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission étant venu à expiration, la Commission, à sa cinquante-huitième session, élira 13 membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, leurs suppléants, selon la répartition suivante: trois membres parmi les États d'Afrique, trois parmi les États d'Asie, un parmi les États d'Europe orientale, trois parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

184. À sa cinquante-huitième session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/2002/100 et additifs) contenant le nom et le curriculum vitae des candidats présentés par les États Membres.

185. Dans sa résolution 2001/60, la Commission a demandé à nouveau aux États:

a) En présentant des candidats et en élisant des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants, d'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel;

b) En présentant des candidats et en élisant des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants, d'avoir à l'esprit la nécessité de tenir compte, d'une façon équilibrée, tant des vertus de la continuité que de l'importance du renouvellement;

c) En présentant des candidats pour la Sous-Commission, de le faire, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre

aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés.

186. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1983/32 du Conseil économique et social, par laquelle ce dernier décidait que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, certaines règles s'appliqueraient désormais à la Sous-Commission. Conformément à ces règles, lors de la désignation d'un candidat à un siège de la Sous-Commission, il est possible de désigner en même temps un expert de la même nationalité qui sera élu simultanément avec lui et pourra le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement; les qualifications requises sont les mêmes pour les suppléants et pour les membres, et seul l'expert qui a été élu suppléant est habilité à remplacer un membre dans ses fonctions.

**Point 17. Promotion et protection des droits de l'homme:**

- a) **États des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**
- b) **Défenseurs des droits de l'homme**
- c) **Information et éducation**
- d) **Science et environnement**

Promotion du droit à un ordre international démocratique et équitable

187. Dans sa résolution 2001/65, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

188. Dans sa résolution 2001/66, la Commission a décidé d'examiner la question à sa cinquante-neuvième session.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

189. Dans sa résolution 2001/67, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-huitième session.

Promotion du droit des peuples à la paix

190. Dans sa résolution 2001/69, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

Droits de l'homme et solidarité internationale

191. Dans sa résolution 2001/73, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

### Droits et responsabilités de l'homme

192. Dans sa résolution 2000/63, la Commission a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, et de lui présenter une étude intérimaire à sa cinquante-septième session et une étude complète à sa cinquante-huitième session. À sa cinquante-deuxième session, dans sa décision 2000/111, la Sous-Commission a décidé de charger M. Miguel Alfonso Martínez, membre de la Sous-Commission, de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2001/115, a décidé de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Miguel Alfonso Martínez de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme et de présenter à la Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/285, a autorisé cette étude. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'expert de la Sous-Commission (E/CN.4/2002/107).

### Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

193. Dans sa résolution 2001/72, la Commission s'est félicitée de la fourniture par les États, en réponse à l'invitation qui leur avait été adressée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application du paragraphe 3 de la résolution 2000/64 de la Commission, d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer, si nécessaire, et prie la Haut-Commissaire de réitérer cette invitation aux États et de l'adresser également aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux compétents. La Commission a invité la Haut-Commissaire à s'inspirer – selon qu'il conviendrait –, dans son travail, des éléments fournis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de cette résolution et du paragraphe 3 de la résolution 2000/64, et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments s'étaient révélés utiles à cet égard. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2002/105).

### Question de la peine de mort

194. À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3). Dans sa résolution 2001/68, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant

compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort, dans le monde entier, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/108).

### Impunité

195. Dans sa résolution 2001/70, la Commission a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la désignation éventuelle d'un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, afin qu'une décision soit prise à ce sujet lors de sa cinquante-huitième session. Elle a prié également le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils avaient prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposaient les victimes de telles violations. Elle a prié en outre le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auraient été reçus en application de cette résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/102).

### Règles d'humanité fondamentales

196. Dans sa décision 2001/112, la Commission, rappelant sa résolution 2000/69 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2001/91), a décidé d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa cinquante-huitième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport traitant des éléments nouveaux pertinents. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/103).

## **Point 17 a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

### État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

197. Dans sa résolution 2000/67, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/101).

198. Les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent dans le document E/C.12/1993/3/Rev.5, du 25 octobre 2001; pour celles qui ont trait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).



## **Point 17 b) Défenseurs des droits de l'homme**

### Défenseurs des droits de l'homme

199. Dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui est annexée à cette résolution. L'Assemblée a invité les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.

200. Dans sa résolution 2000/61, la Commission a prié le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration. Mme Hina Jilani (Pakistan) a été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général en août 2000. La Commission a prié la Représentante spéciale de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'Assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités.

201. Dans sa résolution 2001/64, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport de la Représentante spéciale (E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2).

## **Point 17 c) Information et éducation**

### Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)

202. Dans sa résolution 2001/61, la Commission a prié la Haut-Commissaire de porter les recommandations figurant dans le rapport sur l'évaluation générale à mi-parcours et cette résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur les progrès accomplis pour appliquer cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/104).

### Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

203. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/63, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les activités d'information, lequel fera une place particulière aux activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur son suivi. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième

session au titre du même point de l'ordre du jour, en rapport avec la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004.

#### **Point 17 d) Science et environnement**

##### Droits de l'homme et bioéthique

204. Dans sa résolution 2001/71, la Commission a invité le Secrétaire général à formuler, à partir des contributions des gouvernements et des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et pour examen par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, des propositions sur les moyens d'assurer une bonne coordination des activités et des réflexions menées en matière de bioéthique dans l'ensemble du système des Nations Unies, et l'a invité également à envisager la création d'un groupe de travail constitué d'experts indépendants - comprenant, notamment, des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle -, qui serait chargé de réfléchir, en particulier, aux suites éventuelles à donner à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de faire rapport au Secrétaire général dans un délai fixé par lui. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/273, a approuvé la demande susmentionnée de la Commission.

205. Dans la même résolution, la Commission a invité les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications, et les a invités également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expériences acquises entre de telles institutions. La Commission a prié de nouveau la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle peut apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-neuvième session. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa cinquante-neuvième session. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la décision 2001/113 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

##### Science et environnement

206. Dans sa décision 2001/111, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inviter la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager, eu égard à leurs programmes de travail et budgets respectifs, tels qu'ils ont été approuvés, d'organiser, en collaboration avec les institutions et organismes internationaux compétents et compte tenu des vues des États intéressés, un séminaire conjoint, financé par des contributions volontaires, pour examiner et évaluer les progrès réalisés depuis la Conférence, afin de promouvoir et protéger les

droits de l'homme en rapport avec les questions d'environnement et dans le cadre du programme Action 21 (A/CONF.151/26/Rev.1, Vol. 1 et Corr.1, résolution 1, annexe II), et d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session. La Commission sera saisie d'une note de la Haut-Commissaire transmettant le rapport du séminaire sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/2002/109).

**Point 18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:**

- a) **Organes conventionnels**
- b) **Institutions nationales et arrangements régionaux**
- c) **Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme**

**Point 18 a) Organes conventionnels**

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

207. Dans sa résolution 2000/75, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution et sur les obstacles que rencontrait son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources suffisantes en personnel et en matière d'information pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement. Elle a décidé d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-huitième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/110).

Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

208. Dans sa résolution 2001/76, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'encourager les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/275, a fait sienne la décision de la Commission. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

**Point 18 b) Institutions nationales et arrangements régionaux**

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

209. Dans sa résolution 2001/77, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant les conclusions du dixième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/113).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

210. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/79, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises pour donner suite à cette résolution. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

211. Dans sa résolution 2001/80, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur l'application de cette résolution. Elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/114).

**Point 18 c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme**

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

212. Dans sa résolution 2001/78, la Commission a prié la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport complet au sujet de l'application de cette résolution, comportant notamment:

- a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale, et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;
- b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;
- c) Des recommandations visant à améliorer la situation.

213. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/115).

Protection du personnel des Nations Unies

214. Dans sa résolution 2000/77, la Commission a prié de nouveau le Secrétaire général d'achever l'examen des conditions de sécurité dans le cadre des opérations de maintien de la paix et autres, et de réunir des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés, de prendre d'autres mesures concrètes et pratiques en vue de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel concerné, et de l'informer, à sa cinquante-huitième session, des résultats obtenus. Elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, du personnel associé

et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui étaient emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès – dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme – ainsi que sur la mise en œuvre des mesures visées dans cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/111).

#### Les droits de l'homme et les procédures thématiques

215. Dans sa résolution 2000/86, la Commission a prié le Secrétaire général:

a) De publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors des sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays.

216. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/112). Conformément au paragraphe 10 *b* de la résolution 2000/86 de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays, est annexée au présent document.

217. Dans sa décision 2001/116, la Commission a décidé de reporter à sa cinquante-huitième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/2001/L.91, intitulé «Les droits de l'homme et les procédures thématiques» et les amendements qu'il est proposé d'y apporter (E/CN.4/2001/L.104).

218. À propos du point 18 ainsi que du point 4 de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur une note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 18 au 22 juin 2001 (E/CN.4/2002/14) (voir aussi plus haut, le paragraphe 16).

#### **Point 19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme**

##### Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

219. Dans sa résolution 2000/80, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de fournir au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme l'assistance administrative dont il aurait besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine

des droits de l'homme. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires.

220. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/116).

#### Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

221. À la suite de la démission de M. Mohammed Charfi (Tunisie) à la fin de 1996, M<sup>me</sup> Mona Rishmawi (Jordanie) a été nommée expert indépendant. M<sup>me</sup> Rishmawi ayant démissionné en septembre 2000, M. Ghanim Alnajjar (Koweït) a été nommé expert indépendant en mai 2001. Dans sa résolution 2001/81, la Commission a décidé de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et a prié l'expert indépendant de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/277, a fait sienne la décision de la Commission. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/119).

#### Situation des droits de l'homme au Cambodge

222. Dans sa résolution 2001/82, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session sur le rôle et le résultat de l'aide que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat.

223. À la suite de la démission de M. Thomas Hammarberg (Suède), M. Peter Leuprecht (Autriche) a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général en août 2000. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2002/117) et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/2002/118).

#### Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti

224. Le 1<sup>er</sup> mars 2001, M. Adama Dieng (Sénégal), expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, a présenté sa démission au secrétaire général. Dans la déclaration faite en son nom par le Président de la cinquante-septième session le 25 avril 2001 (E/2001/23-E/CN.4/2001/167, par. 604), la Commission a demandé qu'un nouvel expert indépendant fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et sur les activités de coopération technique pour les droits de l'homme en Haïti. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat à cet égard (E/CN.4/2002/120).

#### **Point 20. Rationalisation des travaux de la Commission**

225. Dans sa décision 1998/112, la Commission, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé de charger le Bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de

lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session. À sa cinquante-cinquième session, elle était saisie du rapport du Bureau de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104 et Corr.1).

226. Dans une déclaration faite par la Présidente le 29 avril 1999 et approuvée par consensus par la Commission (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552), la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission pour poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le Bureau ainsi que d'autres contributions en la matière. À sa cinquante-sixième session, elle était saisie du rapport du Groupe de travail intersessions (E/CN.4/2000/112), que ce dernier avait adopté par consensus le 11 février 2000.

227. À sa cinquante-sixième session, dans sa décision 2000/109, la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et de lui donner effet dans son entièreté. Elle a fait ressortir l'importance et l'utilité, pour ses travaux, de tous les éléments de ce rapport, notamment de l'approche générale indiquée et des considérations particulières énoncées dans les différents chapitres. Afin de faciliter la mise en œuvre du rapport du Groupe de travail dans son entièreté, la Commission a décidé de soumettre au Conseil économique et social un projet de résolution et des projets de décision spécifiques, qui appelaient l'assentiment du Conseil. Le projet de résolution, intitulé «Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme», a été adopté par le Conseil le 16 juin 2000 en tant que résolution 2000/3 (voir aussi plus haut les paragraphes 66 à 72). Le Conseil a approuvé les projets de décision dans sa décision 2000/284 du 28 juillet 2000.

**Point 21 a)    Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission**

**b)    Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-huitième session.**

**Point 21 a)    Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission**

228. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

229. La Commission sera saisie, avant la fin de la cinquante-huitième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa cinquante-neuvième session ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/2002/L.1).

**Point 21 b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-huitième session**

230. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.



**Annexe**

**LISTE DES PROCÉDURES THÉMATIQUES ET D'EXAMEN  
PAR PAYS ET D'AUTRES MÉCANISMES DE LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME (ÉTABLIE CONFORMÉMENT  
À LA RÉOLUTION 2000/86 DE LA COMMISSION)**

**Procédures d'examen par pays**

Afghanistan	M. Kamal Hossain (Bangladesh)	Rapporteur spécial
Bosnie-Herzégovine et République fédérale de Yougoslavie	M. José Cutileiro (Portugal)	Représentant spécial
Burundi	M <sup>me</sup> Marie-Thérèse Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire)	Rapporteuse spéciale
Guinée équatoriale	M. Gustavo Gallón (Colombie)	Représentant spécial
Iran (République islamique d')	M. Maurice Copithorne (Canada)	Représentant spécial
Iraq	M. Andreas Mavrommatis (Chypre)	Rapporteur spécial
Myanmar	M. Paulo Sergio Pinheiro (Brésil)	Rapporteur spécial
République démocratique du Congo	M <sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc (Roumanie)	Rapporteuse spéciale
Soudan	M. Gerhart Baum (Allemagne)	Rapporteur spécial
Territoires palestiniens occupés depuis 1967	M. John Dugard (Afrique du Sud)	Rapporteur spécial

**Procédures thématiques**

Défenseurs des droits de l'homme	M <sup>me</sup> Hina Jilani (Pakistan)	Représentante spéciale du Secrétaire général
Droit à l'alimentation	M. Jean Ziegler (Suisse)	Rapporteur spécial
Droit au développement	M. Arjun Sengupta (Inde)	Expert indépendant
Droits de l'homme des migrants	M <sup>me</sup> Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica)	Rapporteuse spéciale

Droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones	M. Rodolfo Stavenhagen	Rapporteur spécial
Éducation	M <sup>me</sup> Katarina Tomasevski (Croatie)	Rapporteuse spéciale
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	M <sup>me</sup> Asma Jahangir (Pakistan)	Rapporteuse spéciale
Extrême pauvreté	M <sup>me</sup> Anne-Marie Lizin (Belgique)	Experte indépendante
Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin)	Rapporteur spécial
Groupe de travail sur la détention arbitraire	Président: M. Louis Joinet (France)	
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Président: M. Diego García-Sayán (Pérou)	
Indépendance des juges et des avocats	M. Param Kumaraswamy (Malaisie)	Rapporteur spécial
Liberté de religion ou de conviction	M. Abdelfattah Amor (Tunisie)	Rapporteur spécial
Liberté d'opinion et d'expression	M. Abid Hussain (Inde)	Rapporteur spécial
Logement convenable	M. Miloon Kothari (Inde)	Rapporteur spécial
Mercenaires	M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou)	Rapporteur spécial
Mouvements et déversements illicites de déchets toxiques	M <sup>me</sup> Fatma Zohra Ouhachi Vesely (Algérie)	Rapporteuse spéciale
Personnes déplacées dans leur propre pays	M. Francis Deng (Soudan)	Représentant du Secrétaire général
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	M. Theo C. van Boven (Pays-Bas)	Rapporteur spécial
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	M. Juan Miguel Petit (Uruguay)	Rapporteur spécial
Violence contre les femmes, ses causes et conséquences	M <sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka)	Rapporteuse spéciale

Politiques d'ajustement structurel et dette extérieure	M. Bernard Andrew Nyamwaya Mudho (Kenya)	Expert indépendant
--	--	--------------------

Projet de protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	M. Hatem Kotrane (Tunisie)	Expert indépendant
---	----------------------------	--------------------

Protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires	M. Manfred Nowak (Autriche)	Expert indépendant
---	-----------------------------	--------------------

**Programme de coopération technique**

Cambodge	M. Peter Leuprecht (Autriche)	Représentant spécial du Secrétaire général
----------	-------------------------------	--

Haïti	Pas encore désigné	Expert indépendant
-------	--------------------	--------------------

Somalie	M. Ghanim Alnajjar (Koweït)	Expert indépendant
---------	-----------------------------	--------------------

-----